
Arrêté n°2010110-19

Arrêté portant délégation de signature à Mme Claire JEAN, Déléguée Régionale à la Formation de Franche-Comté

Numéro interne : 10/083

Administration : Préfecture

Auteur : Sylvie TREPPO

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 20 Avril 2010

ARRETE N° 10/083

portant délégation de signature à

Madame Claire JEAN,

Déléguée Régionale à la Formation de Franche-Comté

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- le décret du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- la décision d'affectation de Mme claire JEAN, en date du 27 décembre 2007, en tant que déléguée régionale à la formation pour la région Franche-Comté, à compter du 2 janvier 2008 ;
- la décision d'affectation au SGAR de Mme Joëlle DESCHAZEUX, secrétaire administrative de classe supérieure, nommée sur le poste d'adjointe à la déléguée régionale à la formation – ingénierie de formation ;
- la décision d'affectation au SGAR de Mme Annie GIOCANTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, nommée sur le poste d'assistante à la déléguée régionale à la formation – gestion budgétaire – adjointe à la DRF ;
- l'arrêté préfectoral n° 09/032 du 25 février 2009 portant délégation de signature à Madame Claire JEAN, Déléguée Régionale à la Formation pour la région de Franche-Comté ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature de signature est donnée à Madame Claire JEAN, Déléguée Régionale à la Formation pour la région de Franche-Comté, à l'effet de signer les correspondances courantes

relevant de ses attributions, ainsi que les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros hors taxe et de liquider et arrêter les factures imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- programme 216 : « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- programme 148 : « fonction publique » ;
- programme 108 : « administration territoriale ».

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire JEAN, délégation de signature est donnée concurremment à Mme Joëlle DESCHAZEAUX et Mme Annie GIOCANTI, adjointes à la déléguée régionale à la formation, afin de signer les convocations et attestations de stage, de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros hors taxe et de payer les factures qui relèvent des budgets cités à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral sus-visé n° 09/032 du 25 février 2009 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Déléguée Régionale à la Formation de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Besançon, le 20 avril 2010

Le Préfet de région,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n°2010110-20

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel COTHENET, Commissaire à l'aménagement du massif du Jura

Numéro interne : 10/084

Administration : Préfecture

Auteur : Sylvie TREPPO

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 20 Avril 2010

ARRETE N° 10/084

portant délégation de signature à

**Monsieur Michel COTHENET,
Commissaire à l'aménagement du massif du Jura**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif ;
- le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif ;

- l'arrêté du 31 août 2004 portant nomination de Monsieur Michel COTHENET, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura ;
- l'arrêté préfectoral n° 08/135 du 3 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel COTHENET, Commissaire à l'aménagement du massif du Jura

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel COTHENET, Commissaire à l'aménagement du massif du Jura, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires au fonctionnement du Commissariat à l'aménagement du massif du Jura, et en particulier les engagements et propositions concernant :

- le matériel et le fonctionnement courant des services ;
- les frais de déplacement ;
- les dépenses informatiques, bureautiques et télématiques ;
- la rémunération des agents vacataires, contractuels et titulaires ;
- le parc automobile : achat, location, entretien et carburant ;
- les locaux du commissariat.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel COTHENET, pour signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la politique de massif, à l'exception des attributions d'ordonnateur des crédits relatifs à cette politique, en application de l'article 1 du décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 susvisé.

Article 3 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional, aux Présidents des Conseils Généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Article 4 : Monsieur Michel COTHENET, Commissaire à l'aménagement du massif du Jura, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 08/135 du 3 juin 2008 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Commissaire à l'aménagement du massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Besançon, le 20 avril 2010
Le Préfet de Région,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n°2010110-21

Arrêté portant délégation de signature à M. Gilles CASSOTTI, Commissaire à la réindustrialisation pour la Franche-Comté

Numéro interne : 10/085

Administration : Préfecture

Auteur : Sylvie TREPPO

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 20 Avril 2010

ARRETE N° 10/085

portant délégation de signature à

Monsieur Gilles CASSOTTI,

Commissaire à la réindustrialisation pour la Franche-Comté

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- le décret du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- la lettre de cadrage du 28 avril 2009, conjointement signée par le Secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie et de la Consommation et le Secrétaire d'Etat chargé de l'Aménagement du Territoire, portant nomination de Monsieur Gilles CASSOTTI, chargé de mission DIACT au SGAR Franche-Comté, en tant Commissaire à la réindustrialisation auprès du Préfet de région Franche-Comté ;
- la lettre de mission du Préfet de région à Monsieur Gilles CASSOTTI, Commissaire à la réindustrialisation pour la Franche-Comté, en date du 28 avril 2009 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 09/154 du 30 juin 2009 portant délégation de signature à M. Gilles CASSOTTI, Commissaire à la réindustrialisation pour la Franche-Comté

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles CASSOTTI, Commissaire à la réindustrialisation pour la région de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de l'enveloppe annuelle qui lui est allouée sur le budget opérationnel de programme 108 - « administration territoriale », les bons de commande et de liquider et arrêter les factures imputées sur son budget.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles CASSOTTI, Commissaire à la réindustrialisation pour la région de Franche-Comté, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de ses attributions, ainsi que tous documents relatifs à la mise en œuvre de sa mission, conformément aux instructions reçues des Ministres et du Préfet de Région.

Article 3 :

Sont exceptées de la présente délégation de signature :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres autres que les Ministres en charge de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral sus-visé n° 09-154 du 30 juin 2009 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Commissaire à la réindustrialisation pour la région de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Besançon, le 20 avril 2010

Le Préfet de région,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n°2010110-22

Arrêté portant délégation de signature à M. James DAT, Délégué régional à la recherche et à la technologie de Franche-Comté

Numéro interne : 10/086

Administration : Préfecture

Auteur : Sylvie TREPPO

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 20 Avril 2010

ARRETE N° 10/086

portant délégation de signature à

Monsieur James DAT,

Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;
- le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2002-959 du 4 juillet 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 25 février 2010 portant nomination de M. James DAT, en tant que délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Franche-Comté, à compter du 1^{er} avril 2010 ;

- la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- l'arrêté préfectoral n° 09/026 en date du 12 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Gérald BRUN Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour la région de Franche-Comté, à Monsieur James DAT, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics,
- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

Article 3 :

Monsieur James DAT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral susvisé, n° 09/026 en date du 12 février 2009, est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Besançon, le 20 avril 2010

Le Préfet de région,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n°2010110-23

Arrêté portant délégation de signature à Mme Danièle DULMET, Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Franche-Comté

Numéro interne : 10/087

Administration : Préfecture

Auteur : Sylvie TREPPO

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 20 Avril 2010

**PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRETE PREFECTORAL N° 10/087

**Portant délégation de signature à Madame Danièle DULMET
Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité de Franche-Comté**

**Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

VU le décret 8 avril 2010 portant nomination de M. Nacer MEDDAH en qualité de Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté du ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 28 décembre 1998 portant nomination de Madame Danièle DULMET, en qualité de Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité pour la Région Franche-Comté à compter du 1er février 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/153 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Danièle DULMET, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité pour la Région Franche-Comté ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Danièle DULMET, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité pour la région Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et correspondances.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- les arrêtés et actes comptables relevant de la compétence d'ordonnateur
 - les décisions d'un montant supérieur à 15 300 euros en titre IV et en titre VI.
 - la signature des conventions que l'Etat conclut avec la Région ,les communes, et leurs établissements publics,
- ainsi que celles des arrêtés de portée générale
- les études de catégorie 1 .

Pour les crédits du titre III, un compte-rendu de l'utilisation de ces crédits devra être produit annuellement.
Pour les crédits du titre IV, un compte-rendu de l'utilisation de ces crédits devra être produit trimestriellement.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral, susvisé, n° 07/153 du 9 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté ainsi qu'à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 20 avril 2010
Le Préfet de Région,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n°2010110-24

Arrêté portant délégation de signature à M. Alain CHANTEREAU, Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs

Numéro interne : 10/088

Administration : Préfecture

Auteur : Sylvie TREPPO

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 20 Avril 2010

ARRETE N° 10/088

portant délégation de signature à

**Monsieur Alain CHANTEREAU,
Directeur régional des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D. 1612-1 à D. 1612-7 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- le décret du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- la décision du 26 mars 2010 du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat fixant la date d'installation de M. Alain CHANTEREAU, Directeur régional des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs au 26 avril 2010 ;
- la circulaire n° 5027/SG du Premier ministre du 25 novembre 2004, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- la circulaire du 26 novembre 2004 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, des finances et de l'industrie, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- l'arrêté préfectoral n° 08/215 bis du 1^{er} septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Alain CHANTEREAU, Directeur régional des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs, à l'effet de signer les lettres de saisine d'OSEO, chargé de la mise en place des prêts pour le développement économique et social (F.D.E.S.) engagés par le C.O.D.E.F.I.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à M. Alain CHANTEREAU, Directeur régional des Finances Publiques de Franche-Comté, à l'effet de communiquer chaque année au conseil régional de Franche-Comté les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 3 :

M. Alain CHANTEREAU pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes visés aux articles 1 et 2, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des Finances Publiques de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Besançon, le 20 avril 2010

Le Préfet de Région,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n°2010110-25

Arrêté portant délégation de pouvoir aux Directeurs d'agence de l'office national des forêts de Franche-Comté

Numéro interne : 10/090

Administration : Préfecture

Auteur : Sylvie TREPPO

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 20 Avril 2010

ARRETE N° 10/090

**portant délégation de pouvoir aux directeurs d'agence
de l'Office national des forêts de Franche-Comté**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le code forestier et notamment ses articles L 133.2 et R 133.11 ;
- l'article 1er de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 10/008 du 11 janvier 2010 portant délégation de pouvoir aux directeurs d'agence de l'office national des forêts de Franche-Comté ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application des articles L 143.2 et R 143.9 susvisés du code forestier, délégation de pouvoir est conférée par le préfet de la région Franche-Comté aux directeurs d'agence de l'office national des forêts de Franche-Comté nommés ci-après, et pour la région Franche-Comté, pour autoriser toute coupe dans les bois des collectivités non réglée par un aménagement.

Directeur de l'agence du Doubs : M. Eric DUBOIS

Directeur de l'agence du Jura : M. Etienne DELANNOY

Directeur de l'agence de Vesoul : M. Christophe COLETTE

Directeur de l'agence Nord Franche-Comté (dont les forêts sont situées sur les départements de Haute-Saône, du Doubs et du Territoire de Belfort) : M. Jean-Pierre GIOVANNI.

ARTICLE 2 :

Les directeurs d'agence de l'office national des forêts de Franche-Comté sont autorisés à déléguer leur signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux ingénieurs en service à l'Office National des Forêts relevant de leur autorité.

ARTICLE 3 :

Concernant l'exercice de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les directeurs d'agence de l'office national des forêts de Franche-Comté adresseront un compte rendu annuel au Préfet de la Région Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 10/008 du 11 janvier 2010 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et les directeurs d'agence de l'office national des forêts de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Besançon, le 20 avril 2010

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n°2010110-26

Arrêté portant délégation de signature à M. Eric MARTIN, Recteur de l'Académie de Besançon pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sur le budget de l'Etat

Numéro interne : 10/067

Administration : Préfecture

Auteur : Sylvie TREPPO

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 20 Avril 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 10/067
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Eric MARTIN,
Recteur de l'Académie de Besançon

pour l'ordonnement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Nacer MEDDAH en qualité de Préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,
- le décret du 25 mars 2010 portant nomination de M. Eric MARTIN, en qualité de Recteur de l'Académie de Besançon,
- les arrêtés interministériels en date du 21 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'éducation nationale et de leurs délégués, et notamment l'article 1° B,
- l'arrêté interministériel du 28 avril 1992, complétant le règlement de comptabilité défini par les annexes II et III de l'arrêté du 21 décembre 1982, en ce qui concerne les indemnités découlant de la responsabilité générale de l'Etat,
- l'arrêté interministériel du 15 avril 2003 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés pour le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- l'arrêté préfectoral n° 10/064 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à M. Eric MARTIN, recteur de l'Académie de Besançon,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 : Responsable de Budgets Opérationnels de Programme

Délégation est donnée à Monsieur Eric MARTIN, Recteur de l'Académie de Besançon, en tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programme régionaux, à l'effet de :

1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe,

2/ procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les inspections académiques, chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution.

Article 2 : Responsable d'Unité Opérationnelle

Délégation est également donnée à Monsieur Eric MARTIN, Recteur de l'Académie de Besançon, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention, ...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature.

Article 4 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics, à l'exception des conventions à caractère financier passées avec les établissements publics locaux d'enseignement.

Article 5 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'Unité Opérationnelle, Monsieur Eric MARTIN, Recteur de l'Académie de Besançon, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire (programme formation supérieure et recherche universitaire).

Article 6:

En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et responsable d'Unité Opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Eric MARTIN, Recteur de l'Académie de Besançon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités, dont la liste sera transmise au SGAR, est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral, susvisé, n° 10/064 du 14 avril 2010, est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur Eric MARTIN, Recteur de l'Académie de Besançon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté ainsi qu'à celui de la Préfecture des quatre départements de la Région et du Rectorat.

Fait à BESANCON, le 20 avril 2010

Le Préfet de Région,
Signé : Nacer MEDDAH

ANNEXE

Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon

BOP de niveau régional :

MISSION	ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
Programme	N° 140 Enseignement scolaire public du premier degré (titres 2, 3 et 6) N° 141 Enseignement scolaire public du second degré (titres 2, 3 et 6) N° 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale (titres 2, 3, 5 et 6) N° 230 Vie de l'élève (titres 2, 3 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon
MISSION	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Programme	N° 150 Formation supérieure et recherche universitaire (titres 3, 5, 6 et 7)
Responsable de BOP	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon

BOP de niveau central :

MISSION	ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
Programme	N° 139 Enseignement scolaire privé du 1^{er} et du 2^{ème} degrés – Actions 1 à 12 – (titres 2, 3 et 6)
Responsable de BOP	DAF
Responsable d’UO	Monsieur le Recteur de l’Académie de Besançon
Programme	N° 214 Soutien de la politique de l’éducation nationale – Action 4 – (titre 3)
Responsable de BOP	DAJ
Responsable d’UO	Monsieur le Recteur de l’Académie de Besançon
MISSION	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Programme	N° 150 Formations supérieures et recherche universitaire – Actions 1 à 15 – (titres 2, 3 et 6)
Responsable de BOP	DES
Responsable d’UO	Monsieur le Recteur de l’Académie de Besançon
Programme	N° 231 Vie étudiante – Actions 1 à 4 – (titres 2 et 6)
Responsable de BOP	DES
Responsable d’UO	Monsieur le Recteur de l’Académie de Besançon
Programme	N° 172 Orientation et pilotage de la recherche – Actions 3 et 4 – (titres 2 et 6)
Responsable de BOP	DR
Responsable d’UO	Monsieur le Recteur de l’Académie de Besançon

MISSION	GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT
Programme	N° 723 Contribution aux dépenses immobilières – expérimentations Chorus (titres 3 et 5)
Responsable de BOP	Monsieur le Chef du service France Domaine
Responsable d'UO	Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon

Arrêté n°2010111-06

Arrêté portant subdélégation de signature - DREAL de Franche-Comté

Administration : Préfecture
Auteur : Sylvie TREPPO
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 21 Avril 2010



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

DREAL de FRANCHE-COMTE
DIR/PM/SG 10-

ARRETE portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Franche-Comté

VU

- Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,
- Le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL)
- Le décret du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs,
- L'arrêté DEVL 0930561 A du 4 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Franche-Comté,
- L'arrêté du 7 janvier 2010 relatif à l'organisation de la DREAL de Franche-Comté,
- L'arrêté n° 10/076 du 20 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Franche-Comté

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël PRILLARD, directeur adjoint, et à Monsieur Patrick SEAC'H, adjoint au directeur.

Demeurent réservées à la signature de Monsieur Philippe MERLE, ou en cas d'empêchement, à la signature de Monsieur Joël PRILLARD, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Article 2

En outre, subdélégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction (y compris les marchés, dans le respect des règles internes applicables, et les conventions nécessaires à cet effet), de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Monsieur Jean-François ISLASSE, secrétaire général, et à Madame Lucrece ROUGET, secrétaire générale adjointe.

Toutefois, en ce qui concerne les compétences régionales attribuées au Pôle Support Intégré, cette subdélégation est donnée à Monsieur Philippe LATOUR, Chef du Pôle Appui au Pilotage et Support Intégré (PAPSI), et à Monsieur Dominique ROTA GRAZIOSI, chef du Pôle Support Intégré (PSI).

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PAUCHON, chef du service Transports, Mobilité, Infrastructures (TMI), et à Monsieur Didier CHAPUIS, chef de service adjoint, dans les matières énumérées aux point a) à k) de l'article 4 de l'arrêté de délégation de signature susvisé

Subdélégation est également donnée pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (g), (i) : à Madame Christine ROMAGNY, chef du département gestion des transports routiers, et à Monsieur Gérard DENIZOT, chargé de mission au service TMI,

- au point (f) : à Monsieur Emmanuel DEGIVE, chef du département contrôle et homologation, et à Monsieur Serge LOVITON son adjoint,

Article 4

Pour les actes prévus au point (l) de l'arrêté de délégation de signature susvisé, subdélégation de signature est donnée :

- à Monsieur Bernard DERACHE, chef du service Prévention des Risques (PR) et Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef de service adjointe
- à Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service Logement, Bâtiment, Energie (LBE) et Monsieur Guillaume ROTROU chef de service adjoint,

dans leurs domaines de compétence respectifs

- à Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Evaluation, Développement et Aménagement Durables (EDAD) et Monsieur Gauthier GRIENCHE, chef de service adjoint,
- pour les autres projets.

Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence respectifs à :

- Monsieur Bernard DERACHE, chef du service PR et Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, chef de service adjointe,
- Madame Sandrine PIVARD, chef du service Biodiversité, Eau, Paysages (BEP) et Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint,
- Monsieur Christophe PAUCHON, chef du service TMI et Monsieur Didier CHAPUIS, chef de service adjoint,
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service EDAD, et Monsieur Gauthier GRIENCHE, chef de service adjoint
- Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service LBE, et Monsieur Guillaume ROTROU, chef de service adjoint

pour engager la DREAL, dans les conditions et limites suivantes :

- les courriers adressés nominativement aux autorités suivantes :
 - directeurs et sous directeurs des administrations centrales de l'Etat,
 - préfets
 - présidents des établissements publics de l'Etat,demeurent réservés à la direction (directeur, directeur adjoint ou adjoint au directeur),
- les correspondances concernant plusieurs services de la DREAL demeurent réservées à la direction (directeur, directeur adjoint ou adjoint au directeur).

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs, les actes subséquents relatifs aux marchés sans incidence financière, peuvent être signés par les agents responsables des dossiers correspondants dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 6

En matière d'ordonnancement :

- I. Les actes de réception, répartition, réallocation des crédits peuvent être signés par Mesdames Pascale de SAINTE AGATHE, Astrid GILLET, Audrey BARBIER et Véronique BOURHIS, agissant sur instruction de la direction en ce qui concerne la répartition et la réallocation.
- II. En ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses, y compris pour la signature des marchés et commandes, les chefs de service et leurs adjoints ont subdélégation pour signer tous actes nécessaires dans la limite de 50 000 € HT, dans les conditions suivantes :
 - programmes 217, 309, 722 : Monsieur Jean-François ISLASSE, secrétaire général, et Madame Lucrece ROUGET secrétaire générale adjointe, et pour l'action 1 du programme 217 et les crédits « vie associative » Messieurs Arnaud BOURDOIS, chef du service EDAD, Gauthier GRIENCHE chef de service adjoint, Christophe PAUCHON, chef du service TMI et Didier CHAPUIS chef de service adjoint dans leurs domaines de compétence respectifs
 - programme 181 : Monsieur Bernard DERACHE, chef du service PR, et Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef de service adjointe
 - programmes 174 et 135 : Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service LBE, et Monsieur Guillaume ROTROU chef de service adjoint
 - programmes 203 et 207 : Monsieur Christophe PAUCHON, chef du service TMI et Monsieur Didier CHAPUIS chef de service adjoint

- programme 113 : Madame Sandrine PIVARD, chef du service BEP, Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et pour l'action 1 Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service EDAD

En ce qui concerne les marchés, cette subdélégation s'exerce dans le respect des règles internes applicables.

La limite de 50 000 € HT n'est pas applicable en ce qui concerne la signature des engagements comptables sur le programme 203 par messieurs Christophe PAUCHON et Didier CHAPUIS.

- III. En outre, en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses, y compris la signature des commandes, ont subdélégation dans les mêmes conditions dans la limite de 10 000 € HT :
- programme 217 : Monsieur Philippe GUYOT, chef du département finances-logistique ; Messieurs Philippe LATOUR, chef du PAPSI, Dominique ROTA-GRAZIOSI chef du pôle support intégré et Madame Catherine PETIT, chef du département social et prévention ; Madame Pascale DE SAINTE AGATHE, chef de la mission performance / progrès, dans la limite de leurs attributions
 - programme 181 – crédits de bassin : Monsieur Yannick CADET, chef du département risques naturels et hydrologie
 - programme 207 : Madame Martine CRETIN chargée de mission et Hervé FAGARD, chef du département Etudes, Observatoires et Sécurité Routière
 - programme 203 :
 - Monsieur Bruno LAZZARINI, chef du département financement et appui technique et en cas d'empêchement Madame Sylvette PALYS ; Madame Véronique DEVAUX, chef du département procédures réglementaires et foncier ; Monsieur Emmanuel DEGIVE, chef du département contrôles et homologations, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'une part.
 - Mesdames Valentine BAYLE et Virginie MENIGOZ, messieurs Christophe PELS, Vincent BARBIER et Bruno DORBANI, chargés d'opérations, pour ce qui concerne les opérations dont ils ont la charge, d'autre part.
- IV. Messieurs Philippe LATOUR, chef du PAPSI et Dominique ROTA-GRAZIOSI chef du pôle support intégré, ont subdélégation pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel, sans limitation de montant.
- V. Monsieur Bruno LAZZARINI, chef du département financement et appui technique, a subdélégation en qualité de chef d'unité comptable au sens de la circulaire du 2 avril 2005, en matière de liquidation des dépenses sur les programmes concernés par ladite circulaire. En cas d'empêchement, cette subdélégation peut être exercée par Madame Sylvette PALYS ou Madame Véronique DEVAUX.

Article 7

Le Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Besançon, le 21 avril 2010

P/Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe MERLE
Ingénieur en Chef des Mines

Arrêté n°2010111-07

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers

Administration : Préfecture
Auteur : Sylvie ROLLIN
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 21 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

APFAIRE SUIVIE PAR : Sylvie ROLLIN

Ligne directe : 03 84 57 15 13

ARRÊTE N°

Portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet du Territoire de Belfort

Sur la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée à :

• Médaille d'Or

Monsieur Thierry BEAUDOUIN
Lieutenant volontaire
Centre de secours de Beaucourt

Monsieur François GERARD
Adjudant-chef professionnel
Groupement des Services Techniques et de la Logistique

Monsieur Guy RENAUD
Adjudant-chef professionnel
Groupement des Services Techniques et de la Logistique



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

Monsieur Alain ROTH DIT BETTONI
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort Nord

Monsieur Alain TAVERDET
Major professionnel
Centre de secours de Belfort Sud

• **Médaille de Vermeil**

Monsieur Alain GEANT
Adjudant volontaire
Centre de secours de Rougemont le Château

Monsieur Régis HEIDET
Adjudant-chef professionnel
Centre de secours de Belfort Nord

Monsieur Lionel MOSMANN
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort Sud

• **Médaille d'Argent**

Monsieur Didier GAULARD
Caporal-chef professionnel
Centre de secours de Belfort Nord

Monsieur Pascal MARIZIER
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Grandvillars

Monsieur Angelo SAMBOL
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Delle

Monsieur Joël THIEBAUT
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Delle

• **Médaille d'Argent avec rosette**

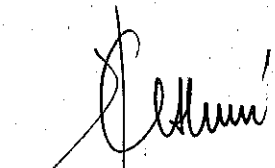
Monsieur Jacques HENRIETTO
Adjudant-chef professionnel
Centre de secours de Belfort Sud

Monsieur Gérard MEIER
Adjudant-chef professionnel
Centre de secours de Belfort Sud

ARTICLE 2 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 21 avril 2010

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010112-09

portant convocation des électeurs dans le commune d'Evette Salbert

Administration : Préfecture
Auteur : Françoise HENRY
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 22 Avril 2010

ARRETE :
portant convocation des électeurs dans la commune d'EVETTE-SALBERT
LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales et le code électoral,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 200905260693 du 4 mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Considérant

- qu'à la suite du décès de M. Alain SIMON, Maire de la commune, l'effectif de l'assemblée municipale est réduit à 18 membres sur 19,
- que le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du maire,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune d'EVETTE-SALBERT sont convoqués pour le dimanche 30 mai 2010 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

ARTICLE 2 : Les électeurs seront ceux qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune arrêtée le 28 février 2010, mise à jour pour les élections régionales et en vertu de l'article L 30 pour les électeurs qui remplissent les conditions pour être inscrits. Cette liste sera déposée sur le bureau de vote pendant toute la durée des opérations.

ARTICLE 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote sera tiendra dans les locaux réservés ordinairement aux opérations de vote.

Il sera présidé par le 1er adjoint ou les autres adjoints ou les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Deux assesseurs seront désignés conformément aux dispositions des articles R.44 à R.46 du code électoral.

Un secrétaire sera choisi par les membres du bureau parmi les électeurs de la commune. Dans les délibérations, il n'aura que voix consultative.

Les quatre membres seront obligatoirement présents à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Toutefois pendant le cours des opérations électorales, le bureau pourra être réduit à deux membres : le président ou son suppléant et un assesseur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation par le président des résultats du scrutin.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de besoin, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le **dimanche 6 juin 2010**, et le 1er adjoint procèdera aux publications nécessaires.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative des suffrages exprimés et sans autres conditions.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : Le bureau jugera provisoirement les difficultés qui pourront s'élever sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions seront motivées.

Toutes les réclamations et décisions seront inscrites au procès-verbal auquel seront joints les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote paraphés par le bureau.

ARTICLE 7 : Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera dressé par le secrétaire en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau.

Les délégués des candidats en présence seront invités à contresigner ces deux exemplaires dont un sera aussitôt envoyé à la Préfecture.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché dans la salle de vote.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des électeurs.

ARTICLE 8 : Les réclamations auxquelles donneraient lieu les opérations de vote devront être consignées au procès-verbal ou à défaut être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures, le cinquième jour qui suit l'élection, à la préfecture qui les fait enregistrer au greffe du Tribunal Administratif.

Dans le même délai, les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le 1er adjoint au maire d'Evette-Salbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et affiché dès réception dans la commune d' Evette-Salbert.

BELFORT, le 22 avril 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LERAÎTRE

Arrêté n°2010113-03

Décision fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHBM au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2010

Numéro interne : 2010.04.10
Administration : Préfecture
Auteur : Sylvie TREPPO
Signataire : DGARS
Date de signature : 23 Avril 2010

DECISION N° 2010.04.10 DU 23

AVRIL 2010

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Belfort-Montbéliard au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2010

N° FINESS de l'entité juridique : 900000365

N° FINESS de l'établissement: 250000114(Montbéliard)
900000167 (Belfort)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

DECIDE :

Article 1 - Le montant à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort au **centre hospitalier de Belfort-Montbéliard** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2010** est arrêté à **13 015 289,48 €**, soit :

11 862 477,89 € au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 10 527 524,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 1 334 953,11 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

1 042 905,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

89 321,44 € au titre des produits et prestations (DMI).

20 584,55 € au titre de la part HAD

Article 2 – Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur délégué de la performance de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Territoire de Belfort et du Doubs.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté

Sylvie MANSION

Arrêté n°2010116-03

autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau de la source située sur la parcelle n°10 de la commune de Lepuix-Gy pour alimenter le domaine du saut de la truite.

Administration : Préfecture

Auteur : Bernadette COURGEY

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 26 Avril 2010

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTE N°

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau de la source située sur la parcelle n°10 de la commune de LEPUIX GY pour alimenter Le domaine du saut de la truite.

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU :

- Le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2, L1321-7 et R1321-1 à R1321-63,
- Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,
- L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique,
- L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- Le dossier de demande d'autorisation de Messieurs HEROUARD Jérôme et FAIVRE Jean-Louis en date du 15/09/2008 et du 15/02/2010,
- Le rapport de Monsieur Jacky MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Territoire de Belfort, en date du 22 novembre 2008,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 mars 2010,

CONSIDERANT, qu'il n'existe pas à ce jour de possibilité technique pour raccorder l'établissement au réseau public de distribution d'eau,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISATION

Messieurs HEROUARD Jérôme et FAIVRE Jean-Louis, ci-après dénommés l'exploitant, sont autorisés à utiliser la source située sur la commune de LEPUIX GY pour alimenter Le domaine du saut de la truite) en vue de la consommation humaine et ceci à des fins d'hôtellerie, de restauration et d'espace détente (sauna, bains à remous).

L'autorisation d'utiliser la ressource est conditionnée au fait que l'exploitant est propriétaire de la parcelle n°10 de la section B1 du cadastre de LEPUIX GY sur laquelle est située le captage.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

Le captage utilisé est situé en bordure du ruisseau « sous l'eau qui tourne » au sud-ouest du Ballon d'alsace à une altitude de 740m et à 150m à l'ouest de la route départementale D465 sur la parcelle 10 du cadastre de LEPUIX GY.

Ses coordonnées Lambert 93 sont X = 986646,53 ; Y= 6751189,09

Les installations se composent d'un chenal d'amenée de l'eau et de 4 réservoirs successifs possédant chacun un capot métallique en bon état et un trop plein.

- Le réservoir n°1 (diamètre de 90 cm) est alimenté directement par le chenal, il comporte 5 grilles inox ayant une fonction de dégrillage (feuilles mortes et débris de bois).
- Le réservoir n°2 est de forme carré (1m x 1m), il récupère les eaux du réservoir n°1 et possède un filtre à sable.
- Le réservoir n°3 (1m x 1m) a une fonction de décanteur.
- Le réservoir n°4 (diamètre de 1m et 1.60m de profondeur) alimente le domaine du saut de la truite par l'intermédiaire d'une crépine en inox et d'un tube flexible noir en PEHD d'un diamètre de 50 mm sur une longueur de 180m.

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 3 m³/jour et de 1000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence le volume d'eau utilisé. Ce volume est relevé quotidiennement et noté dans le carnet sanitaire de l'installation. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : TRAVAUX DE PROTECTION DE LA RESSOURCE ET DES INSTALLATIONS

Le captage est implanté dans une forêt de résineux en zone protégée natura 2000.

Il est situé dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de MALVAUX géré par le syndicat des eaux de Giromagny. Le captage doit être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Pour protéger la ressource et sécuriser les installations de captage et de stockage de l'eau, l'exploitant doit réaliser les travaux suivants :

- Mise en place d'une clôture matérialisant le périmètre de protection immédiate du captage soit une clôture d'une surface de 12m x 8m et d'une hauteur de 1.50 m placée selon le schéma de l'annexe 1 du présent arrêté,
- Mise en place de capots étanches équipés de fermetures au dessus des regards du captage et des cuves pour en interdire l'accès,
- Mise en place d'une grille à l'exutoire du trop plein des réservoirs.

ARTICLE 4 : PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENT, MATERIAUX UTILISES

Compte tenu des caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques de l'eau brute, l'exploitant doit mettre en place un système de filtration de l'eau et un traitement de désinfection aux Ultraviolet (UV) appropriés. L'exploitant doit être capable de vérifier à tout moment le fonctionnement de ces installations.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par l'inspection des installations, la vérification du fonctionnement du système de filtration et de désinfection. Il assure un entretien régulier des installations permettant leur bon fonctionnement.

Les réservoirs de stockage d'eau sont vidangés, nettoyés et désinfectés par une solution chlorée une fois par an.

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire, dans lequel sont notés au minimum :

- les dates de vérification des installations,
- les opérations d'entretien des ouvrages de captages,
- les volumes d'eau prélevés,
- les opérations d'entretien des installations de distributions (purges, nettoyage des réservoirs de stockage...),
- les opérations d'entretien de la zone clôturée,
- les anomalies constatées.

Les notices de fonctionnement et d'entretien des systèmes de filtration et de désinfection aux UV sont annexées au carnet sanitaire.

Les autorités sanitaires ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, l'autorité sanitaire réalise le contrôle de la qualité de l'eau dont la fréquence est fixée par la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Le contrôle de la qualité de l'eau est effectué au niveau de la ressource (eau brute) et aux points de distribution.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

En cas de difficultés particulières, d'anomalies constatées sur les installations ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé (ARS) sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur HEROUARD Jérôme et Monsieur FAIVRE Jean-Louis et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif de Besançon dans les mêmes conditions de délai.

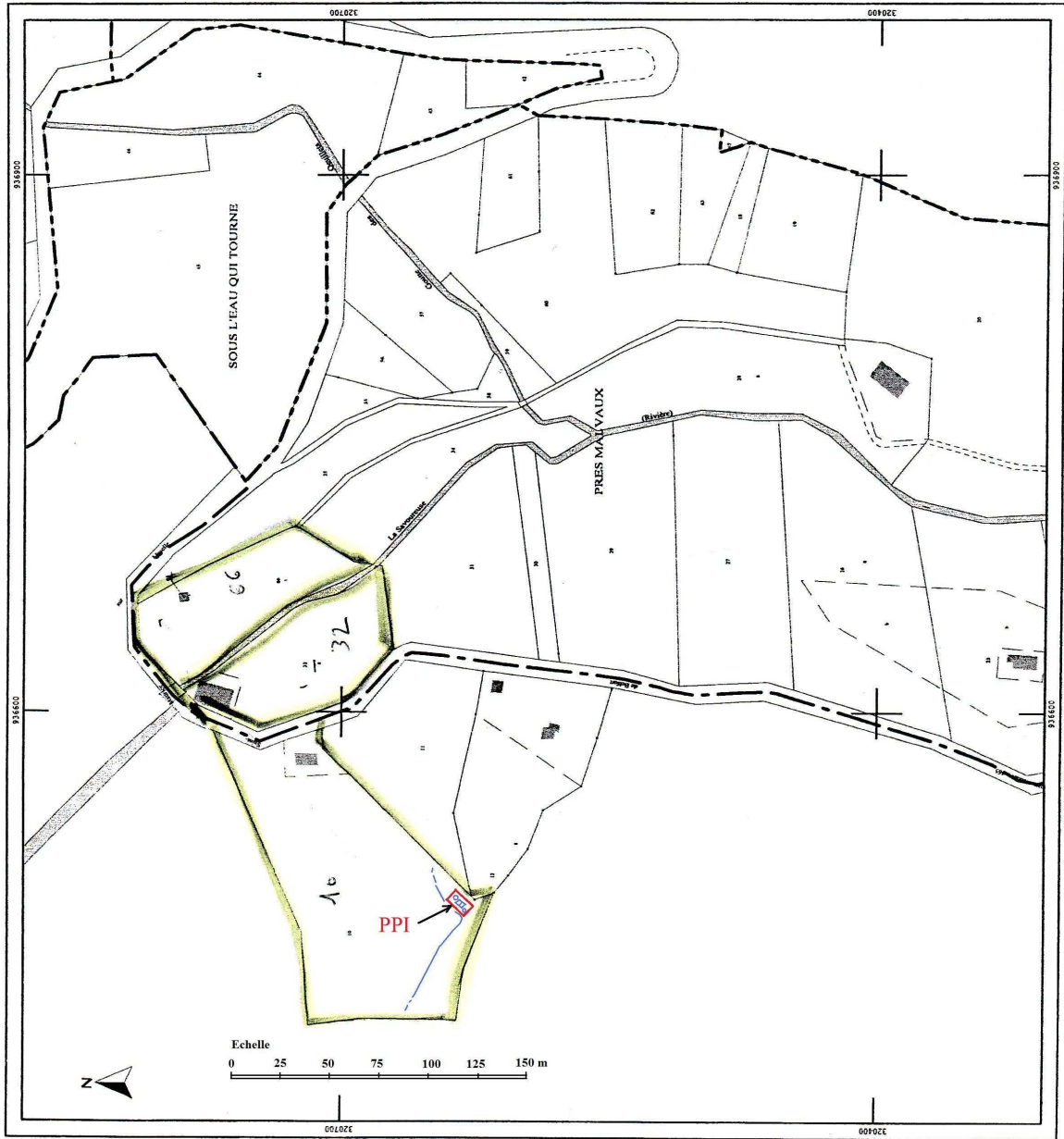
ARTICLE 10 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le directeur départemental des Territoires,
- Le Maire de la commune LEPUIX GY,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 26 avril 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Philippe LERAITRE

Annexe 1 : implantation cadastrale du périmètre telle que délimitée par l'hydrogéologue agréé



<p>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE</p> <p>10 - AWA 33,69 66 - 50,75 32 - 54,56</p> <p>Service du Cadastre</p>	
<p>Département : TERRITOIRE DE BELFORT Commune : LEPUIX</p>	
<p>Section : Echelle d'origine : 1/3000 Echelle d'édition : 1/3000 Date de l'édition : 16/01/2008</p>	
<p>Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : Cachet du service d'origine : Centre des Impôts/foncier de : DE BELFORT SECTEUR D'ASSIETTE DES IMPOTS DIRECTS DE BELFORT</p> <p>Bâtiment des impôts Place de la République Française 50022 BELFORT CEDEX</p> <p>Reception : 11 Janvier 2008 de 9h à 12h 03 83 31 40 00 - 03 83 31 40 07</p>	
<p>Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé à la date : 16.01.2008</p> <p>A : <i>[Signature]</i> le : L' : <i>[Signature]</i></p>	

Arrêté n°2010116-04

déclarant l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 15, place de la mairie à Réchésy et prononçant l'interdiction d'habiter les lieux.

Administration : Préfecture

Auteur : Bernadette COURGEY

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 26 Avril 2010

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE ET DE LA VILLE
MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS**

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

BELFORT, le

**ARRÊTÉ n°
déclarant l'état d'insalubrité de l'immeuble sis
15, place de la mairie à RECHESY (90),
et prononçant l'interdiction d'habiter les lieux.**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment l'article 15 ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010048-07 du 17 février 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 200702260222 du 26 février 2007 déclarant l'état d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 15, place de la mairie à Réchésy ;

- le rapport de visite technique du PACT ARIM en date du 13 février 2009, établi à la suite de la vérification de la structure porteuse et des planchers bois, et actualisant l'estimation des travaux faite initialement ;
- le rapport SOCOTEC du 28 mai 2009 concernant la structure porteuse du bâtiment ;
- l'estimation de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 16 septembre 2009, évaluant le coût de reconstruction à neuf d'un immeuble de surface habitable identique ;
- le courrier recommandé du 10 février 2010 envoyé aux propriétaires les informant de la procédure engagée, de la faculté qu'ils ont de prendre connaissance du rapport réalisé et de produire leurs observations et leur précisant la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort qui examinera cette affaire ;
- l'avis émis le 30 mars 2010 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort, sur la réalité et les causes de l'insalubrité et son caractère irrémédiable ;

Considérant qu'il résulte des éléments précédents que les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité sont plus coûteux que la reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort conclut à l'insalubrité irrémédiable du bâtiment précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bâtiment sis 15 place de la mairie à RECHESY, cadastré sections E 649 et 472, propriété de Monsieur BILJALI Selman et de Madame NOROT Sylvie, épouse BILJALI, domiciliés 3 rue de Thiancourt à Delle et de Monsieur ALIU/ZENEL, domicilié 42 hauptstrasse à LAUFEN (Suisse) est déclaré **insalubre à titre irrémédiable**.

ARTICLE 2 : Il est prononcé une **interdiction définitive d'habiter**. Le bâtiment ne pourra être ni loué ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique. Ces mesures s'appliqueront dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage des lieux devront être prises par les propriétaires précités.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

ARTICLE 5 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux mesures prescrites aux articles 2 et 3, elles pourront y être contraintes par toutes les voies de droit conformément aux articles L.1331-28 et L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par l'autorité administrative, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

ARTICLE 6 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 souhaitent, à leur initiative, réaliser des travaux visant à rendre l'immeuble salubre, une étude préalable de définition de travaux devra être engagée par un bureau d'études spécialisé dans le bâtiment. Cette étude préalable devra lister les travaux nécessaires pour rendre l'immeuble salubre, en tenant compte notamment des études et constats antérieurs réalisés ainsi que de l'état de dégradation de l'immeuble.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – SD7C – sise, 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Territoire de Belfort ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le Maire de Réchésy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 26 avril 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe LERAITRE

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L521-2. I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L . 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

Arrêté n°2010116-05

arrêté fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (année 2011)

Administration : Préfecture

Auteur : Alexandra MOREY

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 26 Avril 2010

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

REF : JURY D'ASSISES

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME MOREY

☎ : 03-84-57-16-90

alexandra.morey-otto-bruc@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE N°

Fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (année 2011)

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- . l'article 260 du Code de Procédure Pénale,
- . les lois des 17 avril 1871 et 25 mars 1872 portant rattachement des Assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône,
- . la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises,
- . le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- . l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAÏTRE, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- . l'arrêté n° 38 du 7 avril 2010 de la Préfecture de la Haute-Saône fixant le nombre des jurés composant le jury criminel pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'année 2011
- . Le tableau de dénombrement de la population du Territoire de Belfort au 1er janvier 2010

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En exécution des prescriptions de l'article 260 du Code de Procédure Pénale et en application des dispositions de la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est fixé comme suit pour le département du Territoire de Belfort , pour l'année 2011 :

CANTON DE BEAUCOURT :	5
Beaucourt	4
Croix, Fêche-l'Eglise, Montbouton, Saint-Dizier-l'Evêque, Villars-le-Sec	1
CANTON DE BELFORT :	41
Belfort centre	8
Belfort est	12
Belfort nord	7
Belfort ouest	7
Belfort sud	7
CANTON DE CHATENOIS-LES-FORGES :	9
Bavilliers	4
Châtenois-les-Forges	2
Argiésans, Banvillars, Bermont, Botans, Buc, Dorans, Trévenans, Urcerey	3
CANTON DE DANJOUTIN :	9
Danjoutin	3
Chèvremont	1
Andelnans, Antrechêne, Charmois, Fontenelle, Meroux, Moval, Novillard, Perouse, Sévénans, Vézelois	5
CANTON DE DELLE :	8
Delle	5
Joncherey	1
Courcelles, Courtelevant, Faverois, Florimont, Lebetain, Lepuix-Neuf, Réchésy, Thiancourt	2
CANTON DE FONTAINE :	6
CANTON DE GIROMAGNY :	10
Evette-Salbert	2
Giromagny	3
Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lepuix-Gy, Petitmagny, } Riervescemont, Rougegoutte, Sermamagny, Vescemont }	5
CANTON DE GRANDVILLARS :	8
Bourogne	2
Grandvillars	2
Méziré	1
Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Froidefontaine, Grosne, Morvillars, } Recouvrance, Suarce, Vellescot }	3
CANTON D'OFFEMONT :	4
Offemont	3
Eloie, Roppe, Vétrigne	1

CANTON DE ROUGEMONT-LE-CHATEAU :	4
Etueffont	1
Anjoutey, Bourg-sous-Châtelet, Felon, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, } Leval, Petitefontaine, Romagny-sous-Rougemont, Rougemont-le-Château , Saint-Germain-le-Châtelet, }	3
CANTON DE VALDOIE :	8
Cravanche	1
Essert	3
Valdoie	4
TOTAL	112

ARTICLE 2 :

Les opérations en vue de la désignation des jurés se feront par tirage au sort, en nombre triple de ceux indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté

- sous la responsabilité du maire dans les communes appelées à désigner elles-mêmes au moins un juré
- sous la responsabilité du maire de la commune chef-lieu de canton **et avec la participation des autres maires concernés pour les communes regroupées.**

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 26 avril 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Philippe LERAÎTRE

Arrêté n°2010119-05

clôture de la régie d'avances auprès de la Direction des services fiscaux du T. de Belfort

Administration : Préfecture
Auteur : Elisabeth RICHARDOT
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 29 Avril 2010

ARRÊTE N°

Portant clôture de la régie d'avances auprès de la Direction des services fiscaux du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

-Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

-Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, 2003-636 7 juillet 2003, 2004-737 du 21 juillet 2004 et 2005-945 du 29 juillet 2005 et 2008-227 du 5 mars 2008,

-Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, et 2000-424 du 19 mai 2000,

-Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

-Le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel le 12 décembre 2008 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,

-L'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts

-Les arrêtés ministériels des 4 juin 1996 et 13 janvier 1997 relatifs au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

-L'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant sur la création des directions régionales et départementales des finances publiques.

-L'arrêté préfectoral n° 93022600468 du 26 février 1993 portant création de la régie d'avances de la Direction des services fiscaux du Territoire de Belfort modifié par l'arrêté n° 2006-02210357 du 21 février 2006.

- L'arrêté préfectoral n° 2003-08271489 du 27 août 2003 désignant un régisseur d'avances à la direction des services fiscaux du Territoire de Belfort.

-L'arrêté préfectoral n° 2009 01270150 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe Leraître, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

-La demande de Madame La Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La régie d'avances instituée par l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 auprès de la direction des services fiscaux du Territoire de Belfort est clôturée à compter du 1er avril 2010.
- ARTICLE 2 :** l'arrêté préfectoral n° 2003.08271489 du 27 août 2003 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction des services fiscaux du Territoire de Belfort est abrogé à compter de la même date.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 29 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe LERAÎTRE

Arrêté n°2010119-06

clôture de la régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale du T. de Belfort

Administration : Préfecture
Auteur : Elisabeth RICHARDOT
Signataire : PREFECTURE
Date de signature : 29 Avril 2010

ARRÊTE N°

Portant clôture de la régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

-Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

-Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, 2003-636 7 juillet 2003, 2004-737 du 21 juillet 2004 et 2005-945 du 29 juillet 2005 et 2008-227 du 5 mars 2008,

-Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, et 2000-424 du 19 mai 2000,

-Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

-Le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel le 12 décembre 2008 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,

-L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor.

-Les arrêtés ministériels des 4 juin 1996 et 13 janvier 1997 relatifs au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

-L'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant sur la création des directions régionales et départementales des finances publiques.

-L'arrêté préfectoral n° 2001-012500139 du 25 janvier 2001 portant création de la régie d'avances de la Trésorerie Générale du Territoire de Belfort et nommant le régisseur, modifié par l'arrêté n°2002-01310227 du 31 janvier 2002, l'arrêté n° 2003-03130424 du 12 mars 2003 et l'arrêté n° 2006 -02230368 du 23 février 2006.

-L'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe Leraître, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

-La demande de Madame La Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La régie d'avances instituée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001 auprès de la Trésorerie Générale du Territoire de Belfort est clôturée à compter du 1er avril 2010.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2001-012500139 du 25 janvier 2001 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 29 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe LERAÎTRE

Arrêté n°2010119-07

création de la régie d'avances auprès de la Direction Dépt des Finances Publiques du T. de Belfort

Administration : Préfecture

Auteur : Elisabeth RICHARDOT

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 29 Avril 2010

ARRÊTE N°

Portant création de la régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

-Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

-Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, et 2000-424 du 19 mai 2000,

-Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

-Le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

-Le décret du 11 décembre 2008 paru au Journal Officiel le 12 décembre 2008 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du Territoire de Belfort,

-L'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts

-L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor.

-Les arrêtés ministériels des 4 juin 1996 et 13 janvier 1997 relatifs au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

-L'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant sur la création des directions régionales et départementales des finances publiques.

-L'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe Leraître, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

-La demande de Madame La Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué à compter du 1^{er} avril 2010, auprès de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, une régie d'avances avec mission de payer exclusivement les dépenses de matériel et de fonctionnement.

Article 2 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750 €.

Article 3 : Le préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 29 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe LERAÏTRE

Arrêté n°2010119-08

**nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des
Finances Publiques du T. de Belfort**

Administration : Préfecture

Auteur : Elisabeth RICHARDOT

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 29 Avril 2010

ARRÊTE N°

Portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publique du Territoire de Belfort.

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU

- Le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ,
- Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,
- L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- L'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe Leraître, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 2010 119-07 du 29 avril 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur MANGUE Pascal, agent d'administration principal, est nommé régisseur d'avances, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Article 2 : Monsieur LICHTING Denis, agent des services technique ainsi que Monsieur MAIRE Bruno, agent d'administration principal sont désignés suppléants.

Article 3 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110€.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur est pécuniairement responsable de la conservation des fonds des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées à l'article 1 de l'arrêté constitutif de la régie d'avances sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'avance reçue.

Article 5 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement.

Article 6 : Le Préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort,
le 29 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe LERAÎTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi de Franche-Comté

Unité Territoriale du Territoire
de Belfort

ARRÊTÉ n°

Modifiant la composition de la nouvelle commission tripartite chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement dans le domaine du contrôle de la recherche d'emploi

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

La loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008, relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi

VU :

L'article R.5426-8 du Code du travail,

VU :

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU :

Le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi et modifiant l'article R5426-9 du code du travail, qui définit la composition des membres de la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement dans le domaine du contrôle de la recherche d'emploi, devant laquelle les demandeurs d'emploi concernés sont invités à faire connaître leurs observations,

VU :

Le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission tripartite, prévue à l'article R5426-9 du Code du travail, consultée sur les projets de décisions de suppression du revenu de remplacement est composée comme suit de:

- M. le Responsable de la **DIRECCTE - Unité Territoriale du Territoire de Belfort** ou son représentant;
- M. Olivier VENTRON, titulaire, et M. Jérôme MORIN, suppléant, représentant **Pôle Emploi**;
- M. FUMEI Jean, titulaire, et M. NOIRJEAN Claude, suppléant, représentant **l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Franche Comté pour le collège « Employeurs »**;
- de M. BRISSAUD Jean-Pierre, titulaire ou M. DEMOLY Robert, suppléant, représentant **l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Franche Comté pour le collège « Salariés »**.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle Emploi.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le responsable de la Direccte – Unité Territoriale de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de Pôle Emploi.

Belfort, le 01 AVR. 2010

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°2010099-02

Arrêté portant dérogation au repos dominical pour la société EMBALSACE de Mulhouse, pour travailler au sein de la société CONVERTEAM à Belfort

Administration : Unité Territoriale DIRECCTE du Territoire de Belfort

Auteur : Edouard Inès

Signataire : UT 90 - DIRECCTE

Date de signature : 09 Avril 2010

DIRECCTE DE FRANCHE COMTE
UNITE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Service des interventions en entreprises
Cellule d'administration du travail
Affaire suivie par Joëlle TEULIERE

Arrêté N°

ARRETE

Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- ◆ les articles L3132.3, L 3132.20, L 3132.21, L 3132.25.3, R 3132.16 et R 3132.17 du code du travail,
- ◆ la demande en date du 06 avril 2010, réceptionnée le 08 avril 2010, émanant de la Société EMBALSACE 178, avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE et tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler deux salariés le dimanche 11 avril 2010 au sein de la Société CONVERTEAM 24, avenue Maréchal Juin à BELFORT 90000
- ◆ la subdélégation de signature du DIRECCTE sur compétences du Préfet du Territoire de Belfort au responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE du 16 février 2010

CONSIDERANT

- ◆ que la demande est motivée par la nécessité de respecter les délais contractuels d'emballage de matériel à destination de la Norvège,
- ◆ que le non-respect de ces délais entraînerait d'importantes pénalités de retard pour le client,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société EMBALSACE située avenue A. Briand à Mulhouse est autorisée à faire travailler le dimanche 11 avril 2010, au sein de la Société CONVERTEAM située avenue Maréchal Juin à Belfort, Messieurs HALLER Roland et LAUCHER Frédéric de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le responsable de la Société EMBALSACE située à Mulhouse doit veiller au respect de la législation en vigueur et des conventions collectives concernant le paiement des heures effectuées le dimanche et la récupération du repos hebdomadaire.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE et l'Inspectrice du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort , le 09 avril 2010

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale



Edouard INES

Arrêté n°2010105-05

Arrêté portant agrément simple à Madame Sylvie Lucas à BELFORT pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire

Administration : Unité Territoriale DIRECCTE du Territoire de Belfort

Auteur : Nathalie Bernon

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 15 Avril 2010



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Territoire de Belfort**

A R R E T E

*portant agrément simple
d'un organisme de services à la personne*

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et notamment les articles R 7232-1 à R 7232.17 du code du travail ;

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4 du code du travail ;

VU le Décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne ;

VU la demande d'agrément présentée le **23 mars 2010** par **Madame Sylvie LUCAS** ;

SUR la proposition du responsable de l'unité territoriale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Sylvie LUCAS, demeurant 5 Rue de Berne à BELFORT, est agréée conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 7231-4 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du **12 avril 2010**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise s'engage à renseigner mensuellement un état mensuel d'activité (EMA) et annuellement un tableau statistiques annuel (TSA) ainsi qu'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. La transmission de ces tableaux conditionne le maintien de son agrément.

ARTICLE 3 :

Madame Sylvie LUCAS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

. SERVICES A LA FAMILLE

- **Garde d'enfants à domicile plus de 3 ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**

. SERVICES DE LA VIE QUOTIDIENNE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions).**

ARTICLE 4 :

L'activité « **garde d'enfants à domicile plus de 3 ans** » recouvre :

- la garde d'enfants au domicile des parents,
- la garde d'enfants de deux, voire trois familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre (forme de mutualisation qui facilite l'accès à ce mode de garde pour les familles qui n'ont qu'un enfant à faire garder),
- des activités telles l'accompagnement des enfants lors des trajets domicile/école/crèche etc...

En ce qui concerne l'activité :

« **préparation des repas à domicile** », la fourniture des denrées alimentaires est exclue du champ des services à la personne.

ARTICLE 5 :

L'agrément susmentionné peut être retiré dans les conditions définies à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 :

Le responsable de l'unité territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le

15 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Philippe LEBLAITRE